

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 232

présenté par

M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

Après le 2° de l'article L. 8243-2 du code du travail, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le remboursement de toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public durant les cinq derniers exercices clos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de lutter efficacement contre le travail dissimulé. Tel est le sens du présent amendement qui propose le remboursement de toute aide publique dès lors qu'une entreprise se livre à de telles pratiques.